

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19305980



Déposé 05-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719857982

Dénomination

(en entier): New Comité Officiel des Fêtes de Tamines

(en abrégé): NCFT

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue de Falisolle(AUV) 235

5060 Sambreville

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ASBL « New Comité Officiel des Fêtes de Tamines » Statuts

L'an deux mille dix-neuf, le quatre février, entre les soussignés :

DINEUR Sophie, rue de Falisolle, 235

POULAIN Benoit, rue de Falisolle, 355

ACQUISTO Vincenzo, rue du Val de Sambre, 22

KULIK Loïc, rue du Tram, 127a

CHARTIER Cécile, rue des Alloux, 151

ROLAND Bernard, rue de Falisolle, 235

THIBAUT-BUFFART Edmond, rue du Comté, 40

5060 Sambreville

5060 Sambreville

5060 Sambreville

il est convenu de constituer, conformément aux dispositions de la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 26 juin 2003 et celle du 2 juin 2005, une Association Sans But Lucratif dont les statuts sont définis comme suit : Titre ler – dénomination, siège social, but, durée

Art 1. L'association est dénommée : « New Comité Officiel des Fêtes de Tamines »,

en abrégé : « NCFT », Association sans but lucratif (ou Asbl) »

Art 2. Son siège est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Namur, à 5060 Sambreville, rue de Falisolle, 235

Il peut être transféré dans tout autre lieu de cette commune, par décision de l'Assemblée Générale, conformément à la Loi.

Art 3. L'association a pour but la diffusion, le développement et le soutien des activités philanthropiques, culturelles, folkloriques et sportives relatives à la promotion des quartiers de l'ancienne commune de Tamines et alentours

Et ce, sans aucune distinction politique, religieuse ou philosophique.

A ces fins, l'association pourra posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, social et sportif, passer toutes les conventions utiles tant avec les pouvoirs publics qu'avec les particuliers ou toute autre association ayant un objet compatible avec le sien.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Art 4. La durée de l'association est illimitée ; elle peut être dissoute en tout temps, sous réserve cependant des dispositions contenues au chapitre VI des présents statuts.

Titre II – Associés

Art 5. L'association est composée de membres effectifs ; leur nombre est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Art 6. L'admission d'un nouveau membre est décidée souverainement par l'Assemblée Générale, sur base d'une candidature écrite adressée à la Présidence du Conseil d'Administration.

Volet B - suite

Art 7. Les membres de l'assemblée sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Art 8. La suspension et l'exclusion de membres de l'association se font de la manière déterminée par l'article 12 de la Loi (l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés).

Art 9. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art 10. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni opposition de scellés, ni inventaire.

Titre III - Cotisation

Art11. Les associés paient une cotisation annuelle identique. Le montant de celle-ci est fixé par l'Assemblée Générale.

Elle sera au plus de 250 □.

Titre IV - Assemblée générale

Art 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres associés.

Art13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications de statuts
- 2. La nomination et révocation des administrateurs, et le cas échéant, des commissaires aux comptes
- 3. L'approbation des budgets et comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes
- 4. La dissolution volontaire de l'association
- 5. Les exclusions d'associés
- 6. L'admission des membres de l'Assemblée Générale

Art 14. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année.

L'association peut-être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art 15. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration, par lettre ordinaire ou par courriel avec accusé de réception, adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée et signée par le secrétaire, au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans le cas prévu aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 26 juin 2003, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas à l'ordre du jour.

Art16. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les associés ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art 17. L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, à défaut par le viceprésident, à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Art18. Tous les membres effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le représente est prépondérante.

Art19. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 26 juin 2003 relative aux associations sans but lucratif.

Art 20. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout associé ou tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le Président du Conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois aux annexes au Moniteur belge.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

<u>Titre V – Administration, gestion journalière</u>

Art 21. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 (trois) membres et de 7 (sept) au plus, élus parmi les associés par l'assemblée générale et pour une durée de 3 (trois) ans.

Art 22. En cas de vacance en cours, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sont rééligibles.

Art 23. Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou l'administrateur le plus âgé parmi les administrateurs présents.

Art 24. Le Conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire.

Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs au moins le demandent.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé Moniteur Volet B - suite

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire. Titre VI – Dispositions diverses

Art 25. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Art 26. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art 27. En cas de dissolution de l'association, les biens et avoirs de l'asbl seront de plein droit transférés à une association locale poursuivant des buts similaires tels que repris à l'article 3 des présents statuts.

En aucun cas, l'actif net ne pourra être distribué entre les membres de l'association. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Art 28. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 26 juin 2003 et celle du 2 juin 2005.

Art 29. L'Assemblée Générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs, pour une durée de trois années :

DINEUR Sophie, rue de Falisolle, 235 5060 Sambreville POULAIN Benoit, rue de Falisolle, 355 5060 Sambreville ACQUISTO Vincenzo, rue du Val de Sambre, 22 5060 Sambreville KULIK Loïc, rue du Tram, 127a 5060 Sambreville CHARTIER Cécile, rue des Alloux, 151 5060 Sambreville

qui acceptent ce mandat.

Art 30. Signatures aux comptes bancaires.

Trois signataires aux comptes sont désignés. Un montant limite est fixé à 500 □ permettant au trésorier de gérer seul des opérations financières. Deux signatures conjointes seront nécessaires pour toute opération bancaire supérieure à cette somme de 500 \(\square\$.

Les trois signataires aux comptes désignés par l'AG sont :

CHARTIER Cécile (Trésorier(e)) **DINEUR Sophie** (Présidente) ACQUISTO Vincenzo (Secrétaire)

Les administrateurs réunis immédiatement en Conseil ont désigné, à l'unanimité, pour la durée de leur mandat,

en qualité de :

Président(e): Sophie DINEUR Vice-Président(e): Benoît POULAIN Secrétaire : Vincenzo ACQUISTO Trésorier(e): Cécile CHARTIER Relations publiques: Loïc KULIK

Et après lecture intégrale, les comparants ont signé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature